

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 février 2019, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-18/A-00463
Propriétaire(s) : 10731854 Canada Inc.
Emplacement : 788, chemin March
Quartier : 4 - Kanata Nord
Description officielle : partie du lot 10, concession 4
Zonage : GM
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite aménager ce bien-fonds vacant en construisant un immeuble résidentiel de moyenne hauteur de six étages abritant 196 logements. Il est précisé que l'aménagement se fera en deux phases. La Phase I comprendra 95 logements et un garage de stationnement souterrain de deux niveaux. La Phase II comprendra 95 logements et un prolongement souterrain du garage de stationnement souterrain de deux niveaux. Au total 270 places de stationnement seront fournies : 26 places seront aménagées dans un parc de stationnement en surface à l'arrière et les 244 autres places seront fournies dans le garage de stationnement souterrain de deux niveaux.

DISPENSE REQUISE :

La propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 3,0 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 7,5 mètres.
- b) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 21,5 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 18 mètres.
- c) Permettre la réduction du nombre de places de stationnement pour visiteurs à 35 places, alors que le règlement exige au moins 0,2 place par logement pour 196 logements ce qui revient, dans ce cas-ci, à 39 places de stationnement pour visiteurs.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet d'une demande de réglementation du plan d'implantation (D07-12-18-0128) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Aux fins de l'application du règlement, le chemin Klondike est considéré comme étant la ligne de lot avant de la propriété.